



N° d'enr. 1.13122.601.00188.25 (traduction)
26 avril 2013

Rapport de l'organe de révision

aux Commissions des finances des Chambres fédérales

Compte d'Etat de la Confédération suisse (Compte de la Confédération) pour l'année 2012

En application de l'art. 6 de la loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (LCF), nous avons examiné le compte d'Etat (Compte de la Confédération) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2012, comprenant le compte de financement et le compte des flux de fonds, le compte de résultats, le bilan, le compte des investissements, l'état du capital propre et l'annexe (Compte d'Etat, tome 1, chapitre concernant le compte annuel, pp 35 à 123), soumis au Parlement par le Conseil fédéral dans son message du 27 mars 2013. Nous avons par ailleurs établi des rapports séparés portant sur les clôtures d'exercice des comptes spéciaux, publiés dans le tome 4, que sont le fonds pour les grands projets ferroviaires (fonds FPT), le fonds d'infrastructure, le compte consolidé du domaine des Ecoles polytechniques fédérales (EPF) et la Régie fédérale des alcools.

Le boucllement du compte d'Etat 2012 se présente de la manière suivante:

<u>Compte de résultats</u>	<u>en mio de francs</u>
<i>(tome 1, ch. 52, p. 39)</i>	
Résultat opérationnel (excédent de revenus, sans résultat financier)	1'527
- Résultat financier (excédent de revenus)	<u>178</u>
Résultat ordinaire (avec résultat financier)	1'705
- Revenus extraordinaires	<u>738</u>
Résultat de l'exercice 2012	<u>2'443</u>

<u>Evolution du découvert du bilan</u>	<u>mio de francs</u>	<u>mio de francs</u>
<i>(tome 1, ch. 55, Etat du capital propre, p. 42)</i>		
Découvert au bilan au 1 ^{er} janvier 2012		- 32'681
Résultat de l'exercice (excédent de revenus) 2012	2'443	
Autres facteurs ayant contribué à l'excédent:		
- fonds affectés enregistrés sous le capital propre	- 615	
- réserves provenant d'enveloppes budgétaires	- 48	
- fonds spéciaux	- 19	1'761
Découvert du bilan au 31 décembre 2012		- 30'920

Evolution du capital propre

(tome 1, ch. 55, Etat du capital propre, p. 42)

Capital propre au 1 ^{er} janvier 2012		- 27'400
Résultat de l'exercice 2012	2'443	
Variations (non comprises dans le résultat annuel)		
- fonds spéciaux	- 42	2'401
Capital propre au 31 décembre 2012		- 24'999

Responsabilité de l'Administration fédérale des finances

La responsabilité de l'établissement du compte de la Confédération conformément aux dispositions légales incombe à l'Administration fédérale des finances (AFF). Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement du compte de la Confédération afin que celui-ci ne contienne pas d'anomalies importantes, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, l'AFF est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité du Contrôle fédéral des finances comme organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi et aux normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que le compte de la Confédération ne contient pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans le compte de la Confédération. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que le compte de la Confédération puisse contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, le réviseur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement du compte de la Confédération, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances et

non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation du compte d'Etat dans son ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

L'indépendance du Contrôle fédéral des finances (CDF) est ancrée dans la Loi sur le Contrôle des finances (RS 614.0) et il n'existe aucun fait incompatible avec cette indépendance.

Appréciation / Recommandation

Selon notre appréciation, le compte de la Confédération est conforme aux prescriptions légales et aux dispositions de l'article 126 de la Constitution concernant la gestion des finances (frein à l'endettement).

Nous recommandons d'approuver le compte d'Etat de la Confédération suisse (Compte de la Confédération) pour l'année 2012, comprenant le compte de financement et le compte des flux de fonds, le compte de résultats, le bilan, le compte des investissements, l'état du capital propre et l'annexe. Nous recommandons par ailleurs d'approuver les dépassements de crédit pour un total de 1,2 million de francs et d'arrêter la constitution de nouvelles réserves pour les unités administratives appliquant la gestion par mandat de prestations et enveloppe budgétaire (GMEB) pour un montant de 109,5 millions de francs.

Conformément à la loi sur le Contrôle des finances et aux normes d'audit suisses, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne pour l'établissement de comptes annuels, établi selon les directives de l'AFF.

Remarques complémentaires

Sans émettre de réserves quant à notre appréciation, nous attirons l'attention sur les faits suivants:

1. Remarque sur l'impossibilité de contrôler l'impôt fédéral direct

La taxation et la perception de l'impôt fédéral direct incombent aux cantons, qui versent ensuite les recettes à la Confédération (près de 18 milliards de francs en 2012). Dans ce domaine, le CDF n'a aucune compétence de contrôle à l'égard des cantons. A partir du 1^{er} janvier 2014, les contrôles cantonaux des finances seront tenus de mener des audits annuels et de présenter un rapport à ce sujet à l'AFC et au CDF, en raison d'une modification de la loi fédérale sur l'impôt direct (LIFD).

2. Remarques sur les «placements financiers à long terme» et sur les «créances sur des fonds affectés enregistrés sous les capitaux de tiers» dans le patrimoine financier

- *Avances destinées au fonds FTP*

Au cours de l'exercice, 258 millions de francs d'avances supplémentaires ont été mis à la disposition du fonds. Ces paiements n'ont pas été imputés au compte de financement et ne sont donc pas soumis aux règles du frein à l'endettement. Le déficit cumulé du fonds FTP se monte à 8 milliards de francs à la fin de 2012 et correspond au montant des créances de la Confédération qui n'a pas été réévalué. Le fonds FTP devra commencer à rembourser ce montant au moyen de redevances à affectation obligatoire deux ans après la mise en service du tunnel de base du Saint-Gothard. Par rapport à ce que prévoyait la planification de départ, ce remboursement a déjà été différé à plusieurs reprises dans la limite des possibilités légales. Cette procédure respecte les décisions parlementaires.

En 2012, 283 millions de francs (2011: 206 millions) ont été prélevés sur le produit de la redevance sur le trafic des poids lourds (RPLP) pour couvrir les frais externes liés au trafic routier et le financement de la réduction des primes des assurés (cf. tome 3, tableau B41 «Assurance-maladie», p. 83). Un allègement de même montant figure dans le compte d'Etat. La solution consistant à utiliser le produit de la redevance pour financer la réduction des primes des assurés a été choisie car elle permet d'augmenter sans incidence budgétaire les dépenses destinées à l'entretien et au maintien de l'infrastructure ferroviaire sans devoir les compenser par des coupes dans d'autres domaines conformément aux règles du frein à l'endettement (cf. tome 3, «Evolution des dépenses par groupe de tâches – Trafic», p. 29). Cette manière de procéder concernant le fonds FTP contribue fortement au résultat négatif obtenu en 2012 et impliquera également une difficulté supplémentaire quant aux remboursements.

- *Prêts octroyés à l'assurance-chômage (AC)*

Le patrimoine financier présente des prêts de la Confédération au fonds de compensation pour l'assurance-chômage à hauteur de 5,0 milliards (6,0 milliards en 2011). Selon le bilan du fonds de compensation, le capital propre négatif du fonds se monte à 3,5 milliards à fin 2012. La plupart des prêts octroyés par la Confédération ne sont donc pas couverts et ne peuvent être remboursés que par de futurs excédents.

3. Remarque générale sur le système de contrôle interne

L'opinion de l'auditeur concernant le système de contrôle interne (SCI) du compte de la Confédération est délivrée sur la base de l'appréciation du SCI de chaque unité administrative. Les directeurs des unités administratives sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du SCI dans leur domaine de compétence (art. 36, al. 2 et 3 de l'ordonnance sur les finances de la Confédération).

tion; RS 611.01). Les efforts visant à maintenir un SCI approprié au sein de l'administration fédérale doivent être poursuivis, voire renforcés dans certaines unités administratives.

CONTROLE FEDERAL DES FINANCES

Le directeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'K. Grüter', written in a cursive style.

Kurt Grüter